



CH-3003 Berne

SECO; stj

POST CHAG

Référence : SECO-471.4-2/32/21

Votre référence :

Personne chargée du dossier :

Berne, 15 mai 2023

Mandat de répression

en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974
sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0)

dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

pour

violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 insti-
tuant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après
« l'Ordonnance »)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Holzkofenweg 36
3003 Berne

<https://www.seco.admin.ch>



I. Introduction

1. Par décision du 8 septembre 2022, le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a ouvert une procédure de droit pénal administratif contre [REDACTED] (ci-après [REDACTED]) pour soupçon de violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « l'Ordonnance »)¹ et impartit un délai de 30 jours à [REDACTED] pour prendre position écrite et présenter une série d'informations et de documents.

2. Par courrier du 10 octobre 2022, M^e [REDACTED] a pris position au nom de [REDACTED] sur la décision d'ouverture d'enquête du 8 septembre 2022. A ce titre, il a

- évoqué une série d'éléments de faits (notes marginales 1 à 14 de la prise de position),
- indiqué que le contrat de vente pour la montre bracelet « [REDACTED] » avait en réalité été conclu en 2020 déjà et que l'acheteur et son messenger avaient leur résidence à Dubai,
- présenté quelques annexes (un document résumant les faits évoqués signé par M. [REDACTED] Boutique Director de [REDACTED], deux copies de cartes de résidence de Dubai, une vidéo de la montre bracelet [REDACTED], n° de série [REDACTED] ainsi qu'une copie d'écran de la base de données « client »).

3. Par courrier du 17 novembre 2022, le SECO a demandé à M^e [REDACTED] de soumettre jusqu'au 2 décembre 2022 les documents suivants :

- Le contrat de vente conclu entre [REDACTED] et l'acheteur de la montre bracelet [REDACTED]
- Les documents attestant le paiement du prix de vente pour ladite montre bracelet [REDACTED]
- Toute communication entre [REDACTED] et l'acheteur de la montre bracelet [REDACTED] relative à la livraison et au paiement du prix de vente de celle-ci.

4. Par courrier du 29 novembre, M^e [REDACTED] a pris position au nom de sa mandante et a notamment fait savoir qu'« il n'est pas d'usage dans le monde de l'horlogerie, que des contrats de vente soient signés à l'occasion de la conclusion d'une affaire. Seule une facture est émise et vous l'avez déjà dans votre dossier ». Aucun document n'a été soumis.

5. Considérant que l'enquête est complète, le SECO a fait parvenir en date du 3 avril 2023 à M^e [REDACTED] le procès-verbal final au sens de l'art. 61 DPA. [REDACTED] a été informée de son droit de s'exprimer sur le procès-verbal final, consulter les pièces et demander un complément d'enquête dans un délai de dix jours à compter de la notification du procès-verbal final. Par courrier du 25 avril 2023, l'avocat de [REDACTED] a informé le SECO que [REDACTED] « ne s'opposera pas à une amende de CHF 5000 et ceci par économie de temps et de moyens ».

II. En fait

6. L'Administration fédérale des douanes a informé le SECO en date du 2 mai 2022 que le 30 avril 2022 un formulaire portant le titre « Document d'exportation dans le cadre du trafic touristique » a été

¹Consultable dans toutes ses versions sous [RS 946.231.176.72 - Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

intercepté et bloqué au bureau de douane Genève-Aéroport. Il s'agit d'un document au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du DFF du 24 mars 2011 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique (RS 641.202.2). Ce formulaire permet aux personnes domiciliées à l'étranger de demander une exonération fiscale (exonération de la TVA) pour les ventes en magasin effectuées pendant un séjour touristique en Suisse (aussi appelé « tax free shopping »).

7. Le formulaire bloqué au bureau de douane ainsi que la facture annexée (invoice no. [REDACTED] du 29 avril 2022) concernent l'achat d'une montre bracelet [REDACTED] effectué le 29 avril 2022 dans la boutique sise [REDACTED] par une personne domiciliée en Fédération de Russie. Les documents bloqués contiennent notamment les informations suivantes :

Marchandise : Montre bracelet [REDACTED]
Prix de vente : CHF 297'000.00
Vendeur : [REDACTED]
Genève
Acheteur : [REDACTED] Moscou, Fédération de Russie
Date de l'achat : 29 avril 2022

III. En droit :

Art. 14b de l'Ordonnance : Restrictions commerciales – Biens de luxe

8. En vertu de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance, entrée en vigueur le 25 mars 2022, « la vente, la livraison, l'exportation, le transport et le transit des biens de luxe visés à l'annexe 18 à toute personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits ».

L'annexe 18 énumère les biens de luxe frappés par les mesures d'interdiction prévues à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance. Sauf indication contraire dans cette annexe, l'interdiction prévue à l'art. 14b s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs (phrase introductive de l'annexe 18).

Le chiffre 18 de l'annexe 18 contient les « Horloges et montres et leurs pièces ». Il mentionne comme produits visés par l'interdiction de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance les produits tombant sous les positions 9101 et 9102 du tarif douanier, à savoir les « montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux » ainsi que les « montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 ».

Dispositions pénales

9. En vertu de l'art. 32 al. 1 de l'Ordonnance, quiconque viole les dispositions de l'art. 14b de l'Ordonnance est puni conformément à l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos (LEmb ; RS 946.231).

10. Le SECO poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 32 al. 3 de l'Ordonnance) ; il peut ordonner des saisies ou des confiscations (art. 32 al. 2 de l'Ordonnance). La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

III. Considérants

Eléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance

11. Le cas d'espèce porte sur la *vente*, la *livraison* et l'*exportation* d'un bien de luxe au sens de l'annexe 18 de l'Ordonnance à une personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

12. La montre bracelet [REDACTED] d'une valeur de CHF 275'766 est un bien de luxe au sens du chapitre 18 (« horloges et montres et leurs pièces ») de l'annexe 18 de l'Ordonnance.

13. Le formulaire d'exportation dans le cadre du trafic touristique bloqué au bureau de douane ainsi que la facture annexée (cf. note 7) mentionnent en tant qu'acquéreur/acheteur de la montre bracelet [REDACTED] M. [REDACTED] Moscou, Fédération de Russie, numéro de passeport [REDACTED]. Les deux documents ont été émis par [REDACTED] et datés le 29 avril 2022 ; le document d'exportation dans le cadre du trafic touristique a également été signé par un(e) représentant(e) de [REDACTED].

14. A travers son avocat, [REDACTED] indique que le contrat de vente portant sur la montre bracelet [REDACTED] aurait en réalité été conclu en 2020, soit avant l'entrée en vigueur des mesures de sanction contre la Russie et cela non pas avec M. [REDACTED], mais avec M. [REDACTED]. Malgré l'injonction du SECO formulée dans sa lettre du 17 novembre 2022 de soumettre le contrat de vente conclu entre [REDACTED] et l'acheteur de la montre bracelet [REDACTED], [REDACTED] n'a pas présenté des preuves permettant d'appuyer ses allégations.

15. L'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance interdit non seulement la vente, mais également la *livraison* des biens de luxe visés à l'annexe 18 à toute personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

16. Le droit suisse définit le terme livraison de la manière suivante : « 1. le fait d'accorder à une personne le pouvoir de disposer économiquement d'un bien en son propre nom, 2. le fait de remettre à un destinataire un bien sur lequel des travaux ont été effectué [...] ainsi que 3. le fait de mettre un bien à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance » (art. 3 let. d de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA ; RS 641.20]).

17. En l'espèce, la livraison de la montre bracelet [REDACTED] est intervenue le 29 avril 2022, soit après l'entrée en vigueur de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance. Cela est également reconnu par [REDACTED]. C'est ainsi que dans sa prise de position du 10 octobre 2022, l'avocat de [REDACTED] reconnaît qu'une livraison différée de la montre bracelet [REDACTED] avait été convenue : « en l'espèce, il est établi – et si nécessaire, M. [REDACTED] est prêt à être entendu par votre autorité pour le confirmer – que M. [REDACTED] a commandé en 2020 un modèle spécifique de montre, à un prix convenu et que [REDACTED] a accepté de le lui livrer, certes de *manière différée* [c'est nous qui soulignons] en raison du grand succès de la marque et des délais d'exécution du modèle commandé » (page 3 de la prise de position de [REDACTED] du 10 octobre 2022).

18. L'avocat de [REDACTED] reconnaît même explicitement que la livraison est intervenue le 29 avril mais prétend qu'elle n'est pas intervenue en faveur d'une personne en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays : « S'il avait fallu retenir que la vente était intervenue, *en raison de sa livraison le 29 avril 2022* [c'est nous qui soulignons], postérieurement à l'entrée en vigueur

de l'art. 14b de l'Ordonnance, il faudrait alors retenir que la vente n'est pas intervenue en faveur d'une personne en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays » (page 3 de la prise de position de [REDACTED] du 10 octobre 2022).

19. La livraison de la montre bracelet [REDACTED] est intervenue par remise de cet objet le 29 avril dans les locaux de [REDACTED] à M. [REDACTED]. Cela ressort des documents interceptés à la douane (supra, note 7), est explicitement reconnu dans l'attestation établie et signée par M. [REDACTED] Boutique Director de [REDACTED] (« 5. Le 29 avril 2022 M. [REDACTED] s'est présenté à la boutique et a pris possession de la montre ») et ressort également des deux prises de position de l'avocat de [REDACTED]

20. L'avocat de [REDACTED] prétend que cette livraison n'a pas été effectuée en faveur d'une personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, M. [REDACTED] ayant sa résidence à Dubaï ; comme preuve, il remet la copie d'une carte de résidence de Dubaï. Or, la carte de résidence de M. [REDACTED] a été émise le 16 juin 2022 (« Issue Date 2022/06/16 »), soit deux mois après la livraison de la montre bracelet [REDACTED] en date du 29 avril 2022 à ce dernier. La carte de résidence de M. [REDACTED] ne permet pas de prouver une résidence de ce dernier à Dubaï au moment de la livraison de la montre bracelet [REDACTED]

21. Qui plus est, les deux documents établis par [REDACTED] dans le cadre de la livraison de la montre bracelet [REDACTED] le 29 avril 2022 à M. [REDACTED] (à savoir la facture et le document d'exportation dans le cadre du trafic touristique) mentionnent comme lieu de résidence de ce dernier la ville de Moscou en Fédération de Russie ([REDACTED] Moscou). Par la signature du document d'exportation dans le cadre du trafic touristique émis par [REDACTED] l'employé(e) responsable de [REDACTED] confirmait explicitement l'exactitude des indications fournies.

22. En indiquant la Fédération de Russie comme pays de résidence de M. [REDACTED] aussi bien sur la facture que sur le document d'exportation dans le cadre du trafic touristique, [REDACTED] était informée du fait que la montre bracelet [REDACTED] serait livrée à une personne en Fédération de Russie et exportée par celle-ci dans le cadre du trafic touristique vers la Fédération de Russie en vue d'une utilisation dans ce pays.

23. Les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance sont ainsi réalisés.

Éléments constitutifs subjectifs d'une violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance

24. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit *intentionnellement* (art. 12 al. 1 CP). Les art. 9 et 10 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 32 de l'Ordonnance répriment tant les infractions intentionnelles que les infractions par négligence à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

25. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

26. En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance. Ce qui est en cause dans le cas d'espèce est une violation par négligence de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

27. En livrant une montre bracelet [REDACTED] d'une valeur de CHF 275'766 à une personne domiciliée en Fédération de Russie et susceptible d'exporter cette marchandise dans le cadre du trafic touristique vers la Fédération de Russie, [REDACTED] n'a pas fait preuve de la diligence requise par les circonstances et par sa situation personnelle. Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une violation par négligence de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

V. Fixation de la peine

28. Quiconque commet une violation par négligence de l'art. 14b de l'Ordonnance est puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de 100'000 francs au plus (art. 9 al. 3 LEmb en relation avec l'art. 32 al. 1 de l'Ordonnance). Conformément à l'art. 333 CP, ces peines-menaces seront adaptées au nouveau système de sanctions tel que prévu dans la partie générale du CP.

29. L'art. 6 DPA est applicable aux infractions commises dans les entreprises (art. 12 LEmb). Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs (art. 6 al. 3 DPA).

30. L'art. 7 DPA prévoit la possibilité de renoncer à poursuivre les personnes punissables selon l'art. 6 DPA et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue.

31. Dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la livraison de la montre bracelet [REDACTED] à une personne domiciliée en Fédération de Russie et destinée à l'exportation vers la Fédération de Russie dans le cadre du trafic touristique vient du non-respect des directives internes par l'employé(e) de [REDACTED] responsable, d'une mise en œuvre insuffisante de ces directives dans les processus internes, de l'absence de telles directives, de structures de compliance insuffisantes et inadaptées, d'une application trop laxiste des directives internes par l'employé(e) en charge, d'un contrôle insuffisant de cette personne par son supérieur hiérarchique ou d'une combinaison de tous ces facteurs. Vu ce qui précède, il n'est pas possible pour le SECO d'identifier la ou les personnes physiques responsables de cette infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance qui est intervenue ainsi que la(es) personne(s) qui doit(vent) en assumer la responsabilité en définitive. Le SECO retient qu'une amende ne dépassant pas 5'000 francs suisses peut, en application de l'art. 7 DPA, entrer en ligne de compte, l'enquête à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 rendant nécessaire des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger. Ainsi, il se justifie de tenir [REDACTED] pour responsable de l'infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

32. Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute (art. 7 DPA) ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

33. Bien qu'elle ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] ne peut être qualifiée de peu d'importance. En effet, étant actif dans un marché de luxe, [REDACTED] aurait dû, au moment de l'adoption des mesures sanctions visant des biens de luxe, prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des biens de luxe soient vendus, livrés et exportés à des personnes domiciliées en Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans ce pays.

VI. Frais de procédure

34. En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et de chancellerie, sont mis à la charge de la condamnée.

35. Ces frais sont fixés, sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7, al. 2, let. a, et 12, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 1'280 francs (soit un émoluments de décision de 1'200 francs et un émoluments de chancellerie de 80 francs).

A la lumière de ces considérants

le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

prononce :

1. [REDACTED] est déclarée coupable de violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.
2. En vertu de l'art. 7, al. 1 DPA, [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 5'000 francs.
3. En outre, les frais de la procédure, qui totalisent 1'280 francs, soit un émoluments de décision de 1'200 francs et un émoluments de chancellerie de 80 francs, sont mis à la charge de la condamnée.
4. Le présent mandat de répression est notifié, en deux exemplaires, à M^e [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Indication des voies de recours

[REDACTED] peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de [REDACTED] le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de

répression, le montant total de 6'280 francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (IBAN [REDACTED]).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Droit



<https://blogs.duanemorris.com/europeansanctionsenforcement/>